

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-19

Objet : Convention de mise à disposition de données entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et la Ville de Metz.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE,

Inauguré le 31 mai 2002, le parc de la Seille a été renommé « Jardins Jean-Marie Pelt » en mai 2016. Fruit d'un projet ambitieux, il fait partie des grands parcs français contemporains qui prennent en compte tout autant l'usage des lieux que les grands équilibres naturels.

Aujourd'hui, et après 20 années d'existence, le cheminement inférieur en berge de Seille est fortement dégradé, principalement en raison des crues récurrentes et de l'érosion naturelle. Il apparaît donc nécessaire d'étudier sa remise en état sur environ 260 ml.

Compte tenu des études à conduire par la Ville de Metz, celle-ci a besoin de mobiliser les résultats d'études déjà existantes (données bathymétriques, données SIG, documents relatifs à la gestion des crues, données de modélisation hydrauliques...) pour alimenter ses réflexions et définir la technique la plus appropriée pour remettre en état ce cheminement.

Du fait de ses missions, le Syndicat Mixte Moselle Aval a réalisé de nombreuses études sur le sujet.

L'objet de cette convention est ainsi d'encadrer la mise à disposition des données relatives à ces études existantes, commandées antérieurement par les Parties signataires, compte tenu des réglementations encadrant les droits liés à la propriété intellectuelle notamment.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition de données entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et la Ville de METZ, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de Metz à mobiliser des résultats d'études déjà existantes pour alimenter ses réflexions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de données entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et la Ville de METZ,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-124151-DE-1-1
N° de l'acte : 124151

Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL

ET

LA VILLE DE METZ



1 Place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 Metz Cedex 1



1 Place d'Armes
57000 Metz

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Moselle Aval, représenté par Monsieur François Henrion, son Président, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé le « Syndicat »,

d'une part,

ET :

La Ville de Metz, dont le siège se trouve à Metz, 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020, et ci-après dénommé « La Ville de Metz »,

d'autre part,

Le Syndicat et la Ville de Metz étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement par le(s) mot(s), les « Parties » ou la « Partie ».

Le terme « Donnée(s) » désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des Parties dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant.

Etant préalablement exposé que :

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de la Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE et 2007/60/CE.

Les missions du Syndicat portent sur :

- L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin versant de la Moselle aval ;
- La réalisation des études préliminaires au déploiement de la gestion intégrée des problématiques d'inondation, avec une attention particulière sur l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Moselle aval ;
- L'accompagnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres qui exercent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Afin de réaliser ses missions, le Syndicat met en œuvre un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au stade d'intention, programme d'études décliné selon les 7 axes thématiques du cahier des charges national. Au terme des études et de la conduite d'actions d'information et de concertation sur les risques d'inondation, le Syndicat mixte proposera un programme d'actions opérationnelles et de travaux, en coordination avec les porteurs de la compétence GEMAPI sur la Moselle aval, son bassin versant et ses affluents.

Compte tenu des études conduites par le Syndicat, celui-ci a besoin de mobiliser des résultats d'études déjà existantes pour alimenter ses réflexions et de nouvelles études ; il est souhaitable d'encadrer la mise à disposition des données relatives à ces études existantes, commandées antérieurement par les Parties signataires, compte tenu des réglementations encadrant les droits liés à la propriété intellectuelle notamment.

Compte tenu des études conduites par la Ville de Metz, celle-ci a besoin de mobiliser des résultats d'études déjà existantes pour alimenter ses réflexions et de nouvelles études.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention de mise à disposition de données entre la Ville de Metz et le Syndicat permet d'encadrer les mises à disposition et échanges des Données, et leur diffusion à des partenaires et/ou prestataires le cas échéant.

La présente convention définit les droits et obligations pour chacune des Parties signataires. Elle précise également les règles d'échange ou de mutualisation des données, dans le respect des droits liés à la propriété intellectuelle et des règles de diffusion de l'information publique.

Aucune donnée à caractère personnel n'est ici visée et mise à disposition au titre de la présente convention.

Article 2 : Objectifs

Les Parties de la présente convention sont auteures, productrices et/ou propriétaires de Données (rapport d'études, fichiers, métadonnées, bases de données et d'autres informations contenant de l'information localisée ou localisable et/ou qui proviennent de sources extérieures) sur lesquelles elles disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de favoriser les échanges et l'enrichissement de ces informations et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission respective, chacune des Parties a décidé de mettre à disposition, lesdites Données, métadonnées, sous format numérique ou papier.

Chaque Partie accepte de mettre à disposition de l'autre, les Données dont elle dispose qui présentent un intérêt dans la conduite des missions préalablement exposées, afin qu'elle en fasse, sous sa responsabilité exclusive, les usages qu'elle souhaite, dans le respect des dispositions de la réglementation applicable en la matière et notamment des textes suivants :

- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A titre indicatif et non exhaustif, les Données d'intérêt identifiées au moment de la signature de la présente convention peuvent prendre la forme de :

- o Données générales sur les cours d'eau présents sur le périmètre d'intervention du Syndicat ;
- o Cartographies, données SIG ;
- o Photographies ;
- o Documents relatifs à la gestion des crues ;
- o Historique et données de gestion (du cours d'eau, des ouvrages...) ;
- o Données bathymétriques et topographiques (dont plans de récolement de travaux réalisés) ;
- o Données socio-économiques ;
- o Rapports d'études ;
- o Données géotechniques et géophysiques
- o Données de modélisation hydraulique, notamment résultats de simulation déjà existants et leur expertise...

Cette liste pourra évoluer selon les besoins exprimés par chacune des Parties et l'état d'avancement de leurs propres démarches d'amélioration de la connaissance.

Les Parties conviennent de lister en annexe 1, de manière non exhaustive, les études et données qu'elles seront amenées à se communiquer dans le cadre de l'exécution de la convention et de définir un cadre général de mise à disposition, de diffusion et d'usage desdites Données. D'autres Données non identifiées au moment de la signature de la convention pourront toutefois être demandées par les Parties et être mises à disposition ultérieurement, dans les conditions de mises à disposition et d'usage, définies dans les articles suivants, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

Article 3 : Conditions de mise à disposition des Données

Les parties conviennent que les Données seront livrées en l'état, sans garantie particulière concernant leur exactitude, leur mise à jour, leur intégrité ou leur exhaustivité. Il est entendu qu'aucune des Parties ne pourra garantir à l'autre que les données soient exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécisions.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Chacune des Parties s'engage par ailleurs à informer l'autre Partie de toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au cours de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les Parties s'engagent à signaler à l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, les erreurs, anomalies, incomplétudes, obsolescences affectant les Données, et à faire part de toutes difficultés éventuellement rencontrées.

Les Parties s'engagent à fournir à l'autre Partie, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'elles apporteraient aux Données qu'elles ont échangées dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

Pour une demande de mise à disposition de Données, les Parties s'adresseront à l'interlocuteur identifié ci-dessous :

- Pour le Syndicat Mixte Moselle Aval :
REMY Geoffrey,
Chargé de missions Gestion des Milieux Aquatiques,
07 72 12 40 14
gremy@moselleaval.fr

- Pour la Ville de Metz :
MESYEUX Pierre
Ville de Metz
Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
06 76 28 55 85 – 03.87.55.54.06
pmesyieux@mairie-metz.fr

Article 4 : Protection des Données et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent à respecter les droits de l'autre Partie et, par conséquent, les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Les Parties ne sont pas autorisées à adapter ou modifier de façon substantielle les Données, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données ; à titre d'exemple, les Parties ne peuvent pas, sauf autorisation expresse préalable de l'autre Partie, modifier la géométrie des Données et notamment opérer un changement d'échelle de référence.

Chaque Partie est informée que les Données sont susceptibles d'être protégées par le droit de la Propriété Intellectuelle (PI). Toutefois il appartient à la Partie communicante d'identifier les Données qui relèvent du droit de la PI.

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle, mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que les Parties ne se transfèrent aucun droit sur les Données autres que ceux expressément mentionnés dans la convention.

Les Parties ne disposent que d'un droit non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour leurs besoins propres et internes et dans le cadre de la déclinaison des études relevant de leurs missions respectives.

Les Parties sont informées que les informations publiques communiquées ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé, et il convient de mentionner leurs sources et leur dernière date de mise à jour pour tout usage (article L322-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)).

La réutilisation des informations publiques en violation des dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) est sanctionnée par une amende prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs.

Lorsque ces informations ont été réutilisées à des fins commerciales en violation des dispositions de l'article L322-1 du CRPA, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement. Les dispositions du Chapitre VI du CRPA sont applicables.

L'utilisation des données vaut acceptation expresse des dispositions figurant dans la présente convention, lesquelles doivent être rendues opposables à tout utilisateur direct ou indirect des données, la Partie utilisatrice se portant garant de l'acceptation et du respect par tout utilisateur des données des présentes conditions d'utilisation. Les Parties s'engagent donc à prendre toutes les mesures pour que ses membres, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu des présentes, notamment en termes de propriété.

Les Parties sont également autorisées à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses.

Les Parties devront notamment faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les Données la mention "Source des données" suivie obligatoirement du nom de l'autre Partie. Parallèlement, les Parties s'engagent à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion électronique, comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyse, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des Données.

Les Parties sont également autorisées par l'autre Partie **à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur ou un partenaire technique pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique ou d'études que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'une ou l'autre des Parties.** L'objet de cette transmission et de l'utilisation par le prestataire ou le partenaire doivent être strictement définies et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.

Dans ce cadre, les Parties sont tenues de faire signer au prestataire ou au partenaire technique une **lettre d'engagement conforme au modèle figurant en Annexe 2 de la convention.**

Les droits concédés aux termes de la convention le sont à titre gratuit. Pour toute autre utilisation que celles expressément mentionnées dans la présente convention, les Parties devront obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie.

Au cas où les Données auraient un caractère personnel ou confidentiel, les Parties s'engagent à respecter strictement les dispositions applicables en la matière (LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et la confidentialité.

Article 5 : Transmission des données

Les Données pourront être transmises :

- au format électronique par le moyen d'une clé USB, d'un disque dur ou par envoi électronique ; selon la nature des données, et notamment leur caractère personnel et/ou confidentiel, le contenu des supports et/ou la méthode de transmission seront cryptés ;
- au format papier par envoi postal ou par transmission en main propre ; selon la nature des données, et notamment leur caractère personnel et/ou confidentiel, l'envoi postal sera réalisé par lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Article 6 : Durée et résiliation

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée de dix ans, et pourra le cas échéant être reconduite par voie d'avenant. La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Garanties

Les Parties déclarent qu'elles disposent sur les Données de tous les droits permettant de conclure la convention et que rien en conséquence ne s'oppose à la conclusion des présentes.

Le Partie qui fournit les Données garantit à l'autre Partie :

- qu'elle n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données ;
- qu'elle est bien titulaire, le cas échéant, des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des Données dont elle n'est pas propriétaire, et notamment qu'elle est expressément autorisée par le titulaire des droits sur lesdites Données à accorder un droit d'exploitation dans les conditions ci-dessus définies et à procéder à toutes les adaptations, plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction ;
- que si les Données sont une œuvre dérivée, elle a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale ;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données appartenant à autrui ;
- et de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de

propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.

A ce titre, les Parties se garantissent contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale auquel l'exécution de la convention et notamment l'utilisation des Données par les Parties auraient porté atteinte.

Article 8 : Responsabilité

Il est expressément convenu entre les Parties, une obligation de moyens au titre de la convention, et que leurs responsabilités ne sauraient être engagées qu'à raison d'une faute lourde prouvée par l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties garantissent toutefois que les Données sont conformes aux données utilisées pour ses propres besoins et qu'elles sont conformes aux différentes lois, règlements et autres textes en vigueur.

Article 9 : Cession de la convention

La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

Article 10 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois mois suivant sa notification, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Annexes

La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des Données mises à disposition
- Annexe 2 : Engagement d'un prestataire ou d'un partenaire pour l'utilisation de données mises à disposition temporairement

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Metz,

Pour le Syndicat Mixte Moselle Aval

Le Président,

Béatrice AGAMENNONE

Adjointe au Maire,

François HENRION

Vice-Président de Metz Métropole

Maire d'Augny

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des Données mises à disposition des Parties

Les données identifiées au moment de l'établissement de la présente convention sont les suivantes :

- La localisation des photographies géoréférencées prises lors de l'été 2020, sur le linéaire prospecté de la Seille, ainsi que les photographies classées par tronçon homogène ;
- Les couches SIG des relevés bruts levés dans le cadre des prospections de terrain de l'été 2020. A noter que la couche « rejet » ne recense pas de manière exhaustive les rejets (exutoires de réseaux de drainage, eau pluvial/assainissement...) étant donné que la végétation dense lors des prospections de terrain ne permettait pas une bonne visualisation de ces éléments ;
- Les levés de laisses d'inondation (suivi de la crue de février 2020). Ces données ont également été bancarisées par la DREAL sur le site <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>
- Les données issues des campagnes de levés topographiques et bathymétriques levés en 2021 sur la Seille pour alimenter la modélisation hydraulique que réalise le Syndicat Mixte Moselle Aval ;
- Des résultats de modélisation hydraulique existants à ce jour, le cas échéant.

Ces données seront complétées par toute autre donnée élaborée dans le cadre des projets portés par le Syndicat Mixte Moselle Aval (types de données d'intérêt, évoqués à titre indicatif et de manière non exhaustive dans l'article 2 de la présente convention).

La Ville de Metz s'engage à fournir au Syndicat Mixte Moselle Aval toute donnée présentant un intérêt pour le déploiement des missions de ce dernier, notamment les plans de récolement des travaux réalisés sur les cours d'eau pouvant avoir un impact significatif sur leur morphologie.

ANNEXE 2

Engagement d'un prestataire ou d'un partenaire pour l'utilisation de données mises à disposition temporairement

Les mises à disposition temporaires se font par le biais d'un acte d'engagement dûment signé, dont le modèle est proposé ci-après.

Dans le cas d'une étude particulière commandée par la Partie utilisatrice de la Donnée à un prestataire pour une durée déterminée, le Partie utilisatrice transmettra une copie de l'acte d'engagement signé par le prestataire, au titulaire des Données concernées, sauf dans les cas où les Données sont des données publiques (c'est-à-dire les données qui sont ou devraient être publiées ou tenues à disposition du public, et qui sont produites ou collectées par un État, une collectivité territoriale, un organe parapublic, dans le cadre de leurs activités de service public, selon les textes en vigueur).

(Nom du prestataire ou du partenaire, siège, identité et qualité du signataire)

Ci-après dénommé le " Prestataire",

s'engage, aux termes du présent engagement,

vis à vis du Syndicat Mixte Moselle Aval ou de la Ville de Metz,

Ci-après dénommé le Partenaire Licencié,

à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Partenaire Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Partenaire Licencié et dans le respect des dispositions réglementaires applicables en matière de propriété intellectuelle et de protection des données à caractère personnel. Le Prestataire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers ;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'ils s'agissent d'originaux ou de copies ; Le prestataire devra faire figurer sur tout document et/ou produit et

service électronique ayant pour origine partielle les Données et autres éléments et documents communiqués la mention "Source des données" suivie obligatoirement du nom du Partenaire licencié concerné.

- Le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient copiées, reproduites, ou dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties ;

- Le Prestataire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord du Licencié, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions.

- Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de la réglementation applicable en la matière et notamment des textes suivants :

- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire

Nom de la structure :

Nom et qualité du signataire :

Date :

Signature et cachet :